

- [Loi 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- [Décret 2000-815 du 25 août 2000](#) relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- [Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001](#) pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- [Circulaire du 31 mars 2017](#) relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;
- [Circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011

La présente fiche thématique a pour objet de rappeler les conditions de mise en œuvre des cycles de travail et l'attribution de jours de réduction du temps de travail qui en découle, mais également un éclairage sur les notions d'heures complémentaires et supplémentaires.

## LA DEFINITION DES CYCLES DE TRAVAIL

Il revient à l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de déterminer, après avis du comité technique compétent, le cycle de travail.

« *Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière que la durée du travail soit conforme sur l'année* » aux 1607 heures (article 4 décret 2000-815).

Ces cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

L'arrêté du 8 janvier 2002 relatif à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail des personnels travaillant selon des cycles hebdomadaires et non hebdomadaires, en application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat détermine différents cycles de travail, dont les collectivités peuvent s'inspirer :

- **Hebdomadaire** : cycle normal de travail qui comprend 2 jours consécutifs de repos hebdomadaire dont le dimanche, ainsi que les jours fériés éventuels ;
- **Pluri hebdomadaire** : période pendant laquelle le travail et le repos sont organisés pendant un nombre multiple de semaines déterminé à l'avance. L'organisation du temps de travail se répète à l'identique d'un cycle à l'autre ;
- **Annuel** : période pendant laquelle les temps de travail et de repos sont normalement organisés sur l'ensemble de l'année civile.

Une indemnisation spécifique, le cas échéant cumulable avec le RIFSEEP, pourra être versée aux agents exerçant un **travail normal de nuit** (décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit), **le dimanche, ou encore un jour férié** (arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux) sous réserve d'une délibération de l'organe délibérant. En dehors, aucune majoration automatique n'est prévue par les textes.

## LE NOTIONS RELATIVES AUX CYCLES DE TRAVAIL

### Les jours ARTT

Comme le rappelle la circulaire du 31 mars 2017, les jours de réduction du temps de travail (ARTT) ne sont accordés qu'en contrepartie d'une durée de travail supérieure à 35 heures hebdomadaires, hors heures supplémentaires.

Ces jours sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

### Le calcul des jours ARTT

La circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 détaille le calcul du nombre de jours d'ARTT :

39 heures par semaine correspondent à un travail journalier de 7,8 heures. Dès lors, l'agent effectuera les 1 600 heures réglementaires en  $1\ 600 / 7,8 = 205,13$  jours, et bénéficiera donc de  $228 - 205,13 = 22,87$  jours, arrondis à 23 jours.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut-être arrondi à la demi-journée supérieure).

Durée hebdomadaire de travail	39H	38H	37H	36H
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	12	6
Temps partiel 90%	20,7	16,2	10,8	5,4
Temps partiel 80%	18,4	14,4	9,6	4,8
Temps partiel 70%	16,1	12,6	8,4	4,2
Temps partiel 60%	13,8	10,8	7,2	3,6
Temps partiel 50%	11,5	9	6	3

### L'impact des congés pour raison de santé sur les jours RTT

**Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir** (circulaire du 18 janvier 2012 relative précitée).

Ne sont pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

La règle de calcul posée par la circulaire est la suivante :

En régime hebdomadaire, le décompte du temps de travail annuel s'exprime en nombre de jours ouvrables, au nombre de 228, après exclusion de 104 jours de repos hebdomadaires, de 25 jours de congés annuels et de 8 jours fériés :

- Soit N1 le nombre de jours ouvrables en régime hebdomadaire (N1 = 228).
- Soit N2 le nombre maximum de journées ARTT générées annuellement en régime hebdomadaire.

Le quotient de réduction Q résultant de l'opération arithmétique N1/N2 correspond au nombre de jours ouvrés à partir duquel une journée ARTT est acquise. En conséquence, dès lors qu'un agent, en cours d'année, atteint en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence pour raisons de santé égal à Q, il convient d'amputer son crédit annuel de jours ARTT d'une journée.

Exemple :

- En régime hebdomadaire de 37 heures :

*Pour les personnels soumis à ce régime de travail, 228 jours ouvrables annuellement générant 12 jours ARTT, le quotient de réduction est égal à  $228 / 12 = 19$  jours de travail.*

*Dès que l'absence du service atteint 19 jours, une journée ARTT est déduite du capital de 12 jours ARTT (soit deux journées ARTT déduites pour 38 jours d'absence...).*

- En régime hebdomadaire de 39 heures exercé à temps partiel 80% :

*Un tel service à temps plein ouvre droit à l'acquisition de 23 jours ARTT. En conséquence, le nombre de jours ARTT auquel peut prétendre cet agent à raison de sa quotité de travail s'élève à  $23 \times 80/100 = 18,4$  jours ARTT, soit 18,5 jours ARTT en application de la règle de l'arrondi à la demi-journée supérieure.*

*Pour un service à 80 %, le décompte du temps de travail annuel exprimé en nombre de jours ouvrables (N1) n'est pas égal à 228 (hypothèse d'un service à temps plein) mais à  $228 \times 80/100 = 182,4$ .*

*Le fonctionnaire considéré ayant un capital théorique de 18,5 jours ARTT, le quotient de réduction est égal à  $182,4 / 18,5 = 9,85$  arrondis à 10 jours ouvrables.*

*Dès que l'absence du service atteint 10 jours, une journée ARTT est déduite du capital de 18,5 jours ARTT (soit deux journées ARTT déduites pour 20 jours d'absence...).*

## **La distinction entre heures supplémentaires et complémentaires**

### **Les heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail (article 4 décret 2000-815).

A ce titre, l'articulation avec la durée légale de travail peut s'avérer difficile lorsque les agents ne respectent pas cette dernière (cf. fiche thématique sur la durée légale de travail sur le site CDG13.com).

En effet, le cycle de travail devant normalement conduire à la réalisation de cette durée de 1607 heures, ne devraient pouvoir être considérées comme heures supplémentaires que les seules heures effectuées au-delà de la durée de 1607 heures annuelles, ou de la durée applicable au sein de la commune au titre d'une des dérogations précitées.

Dans le cas contraire et sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, les heures ainsi effectuées ne devraient pouvoir être considérées comme heures supplémentaires et ne devraient donc pouvoir conduire à une indemnisation spécifique.

Le principe est la compensation horaire, à défaut elles sont indemnisées sous réserve d'une délibération de l'organe délibérant

La circulaire du 31 mars 2017 précise qu'elles ne peuvent être effectuées qu'à la demande du chef de service.

La récupération accordée sera égale à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration pour nuit, dimanche ou jours fériés peut cependant être envisagée dans

les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération (circulaire 11 octobre 2002 relative au nouveau régime des heures et travaux supplémentaires de la FPT).

La rémunération, qui ne concerne que les agents de catégorie C et ceux de la catégorie B, implique l'instauration de modalités de contrôle de la quantité et de l'effectivité des heures et travaux supplémentaires réalisés pour des missions strictement définies par l'autorité hiérarchique et sur instruction expresse de celle-ci.

Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires détermine les conditions de récupération et de rémunération de ces heures, et précise par ailleurs que le nombre d'heures supplémentaires ne peut en principe dépasser **le contingent mensuel de 25 heures** (article 6).

Une majoration sera appliquée en cas d'heures supplémentaires effectuée de nuit, le dimanche ou un jour férié, quelle que soit la compensation choisie (récupération ou rémunération).

*Exemple : Un adjoint technique travaille dans un service dont le cycle hebdomadaire est fixé à 38 heures.*

*Le cycle hebdomadaire étant fixé à 38 heures, l'agent dépasse de fait les 35 heures et génère ainsi des jours de réduction du temps de travail (ARTT).*

*Au cours d'une semaine, en raison d'un surcroît d'activité, l'agent effectue 2 heures supplémentaires à la demande de son chef de service. Au total, l'agent aura travaillé 40 heures.*

*En conséquence, l'agent ayant travaillé 40 heures au cours de la semaine, pour un cycle habituellement fixé à 38 heures, il en résulte l'octroi de 2 heures supplémentaires, récupérées ou rémunérées.*

Ces heures peuvent être effectuées par les agents à temps complet, à temps partiel ou le cas échéant à temps non complet (cf. infra).

Pour les agents à temps partiel (articles 7 et 15 décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 et 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982) :

- le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.
- le contingent mensuel maximum de 25 heures sera proratisé au regard de la quotité de travail de l'agent  
Ex : un agent à temps partiel à 80% ne pourra effectuer au plus que 20 heures supplémentaires.

### **Les heures complémentaires**

Les agents à temps non complet qui effectuent des heures en plus de leur temps de travail tel que déterminé dans la délibération créant leur emploi, effectuent des heures complémentaires jusqu'à hauteur d'un temps complet. Ces heures sont rémunérées sans majoration. Au-delà du cycle de travail déterminé pour les agents à temps complet, il s'agira d'heures supplémentaires.

*Exemple : un adjoint administratif occupant un poste à 30 heures hebdomadaire dans un service dont le cycle de travail est défini à 35 heures, réalise exceptionnellement 6 heures de plus sur une semaine.*

*5 heures lui seront rémunérées au titre des heures complémentaires, sans majoration, et il aura effectué une heure supplémentaire, compensée dans les mêmes conditions que les agents à temps complet.*